

L'assemblée générale de l'association Fondation Européenne pour la Psychanalyse du 26 octobre 2024 à Madrid à l'Ateneo, Calle del Prado, 21, 28014. a voté à l'unanimité **le déplacement du siège de Rome à Paris**. Le siège français de l'association Fondation Européenne pour la Psychanalyse, 67, rue Saint-Jacques, 75005 Paris, créé en conformité avec les statuts de 2004, devient en cette date de l'assemblée, le siège unique de l'Association Fondation Européenne pour la Psychanalyse. Le vote de l'assemblée ayant approuvé la modification des statuts du 14 mai 2004, en conséquence les statuts suivants deviennent les nouveaux statuts de l'association Fondation Européenne pour la Psychanalyse.

STATUTS de L'ASSOCIATION FONDATION EUROPÉENNE POUR LA PSYCHANALYSE

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FONDATION EUROPÉENNE POUR LA PSYCHANALYSE.

L'association a son siège légal au 67, rue Saint-Jacques, 75005 Paris.

Article 2 - L'association a pour fin la transmission de la psychanalyse, la formation des analystes, la promotion d'initiatives qui regardent la recherche, l'approfondissement, l'interprétation, la diffusion de la connaissance et l'étude de l'œuvre de Freud, de Lacan et de quelques autres auteurs.

Pour réaliser de tels enjeux, l'association entend :

- a) Promouvoir la théorisation de l'expérience clinique, l'enseignement théorique de Freud, Lacan et quelques autres, en favorisant des enseignements, des écrits, des conférences, des colloques, des séminaires, des congrès etc., la conservation de la mémoire et la production scientifique, littéraire des psychanalystes pionniers. Promouvoir des recherches et publications originales qui ont un caractère didactique et critique relatif à l'œuvre mentionnée et à sa présence dans la société européenne et dans d'autres pays hors Europe.
- c) Procéder à la recherche et à la conservation des documents relatifs à la transmission de la psychanalyse.
- d) Favoriser, promouvoir, gérer toute initiative et activité conformément à sa propre finalité.

Article 3 - l'association a pour vocation de promouvoir des liens entre les associations psychanalytiques de divers horizons, pour mettre en commun le travail de la psychanalyse.

Article 4 - Dans ce but, l'association pourra stipuler des accords et des conventions avec des sujets publics ou privés, avec des institutions scientifiques, avec des administrations publiques d'Etat, de région et de mairie, avec des organismes et des entreprises, nationales ou étrangères, qui agissent dans le champ de la mise en valeur de la culture et de la psychanalyse. L'association pourra accomplir toute opération bancaire, considérée nécessaire, utile ou opportune, dans l'objectif mentionné à l'Article 2. En conséquence tout but commercial, industriel et lucratif est exclu.

Article 5 - L'association accueille, en tant que Membre, toute personne physique ou morale partageant les finalités décrites à l'article 2.

Le collège des "membres" se compose selon 3 catégories :

Membres psychanalystes : les fondateurs, qui ont pris part à la constitution de l'association et les membres psychanalystes qui participent aux activités de l'association.

Membres associés : des personnes non-psychanalystes, tels des jeunes collègues engagés dans une formation psychanalytique, des professionnels du sanitaire, de l'éducatif, du social, orientés par la psychanalyse dans leur pratique professionnelle, mais également des philosophes, linguistes, sociologues, artiste, etc. qui partagent les finalités de notre association et souhaitent contribuer à enrichir, développer, élaborer, des repères théoriques en lien avec la clinique psychanalytique

Seuls les membres psychanalystes qui se sont acquittés de leur cotisation peuvent voter lors de l'assemblée générale.

Les membres psychanalystes, et les membres associés sont tenus à un acte d'admission et au paiement du montant de la cotisation en cours.

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'assemblée et soumise à son jugement indiscutable et incontestable, sur proposition du Conseil d'administration.

Membres bienfaiteurs, c'est-à-dire ceux qui, au moment de leur admission ou précédemment ou successivement, ont contribué avec des donations d'argent ou de biens ou grâce à des activités particulièrement intenses ou susceptibles d'apporter des avantages et de la notoriété à l'association, en relation aux objectifs de cette dernière ou de sa réputation.

Concernant les membres psychanalyste et associés, Il est demandé qu'une lettre de candidature soit envoyée au bureau de la FEP, faisant mention de l'accord de parrainage de deux membres psychanalystes de la FEP.

Article 6 - La qualité de "Membre" se perd :

- a) par démission, remise par écrit au Conseil d'Administration.
- b) En raison d'un retard dans le paiement de la cotisation annuelle après plusieurs relances du trésorier.
- c) Par radiation, suite à une exclusion, quand le membre de l'association a commis une faute grave qui porte atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association ou risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement : conflits graves entre membres, manquements à l'éthique, etc.

Les diverses délibérations en ce qui concerne la radiation de la qualité de membre sont du ressort de l'assemblée. Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Administration a la possibilité de procéder à une suspension en l'attente de la décision prononcée par l'assemblée.

L'adhérent qui perd sa qualité de membre, perd également ses droits.

Article 7 - Organigramme de l'association :

Le Conseil d'administration avec :

Un président

Un ou deux vice-présidents

Un trésorier

Un secrétaire

Un ou deux membres supplémentaires

Article 8 - L'assemblée générale annuelle des membres psychanalystes et associés :

L'assemblée est constituée des membres et doit être convoquée par le Conseil d'administration. L'information doit être envoyée aux membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion, à l'adresse figurant dans l'annuaire.

L'assemblée devra être convoquée au moins une fois par an pour approuver le bilan, et quatre mois avant la fin du mandat du conseil d'administration. Pour des raisons pratiques et pour favoriser la participation des associés, l'assemblée peut se tenir par visioconférence, excepté pour l'assemblée de renouvellement des membres du conseil d'administration qui se fera en présence.

Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire par le Conseil d'administration en cas d'une situation ou d'un événement exceptionnel ou à la demande de la part des membres.

Les délibérations de l'association sont prises à la majorité des voix et en présence d'au moins un tiers des membres psychanalystes présents ou par pouvoir écrit.

Concernant toute modification des statuts le vote d'au moins la moitié des membres psychanalystes sera nécessaire.

L'assemblée sera présidée par le président du Conseil d'administration, (ou, en son absence, par l'un des vice-présidents), assisté par un secrétaire de son choix, avec lequel il rédigera et souscrira le procès-verbal de la séance.

Tous les membres sont autorisés à participer à l'assemblée. Seuls pourront voter les membres psychanalystes à jour de leur cotisation et ceux représentés par une procuration écrite confiée à un membre.

Article 9 - l'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'assemblée.

Précisons ici que le Conseil d'administration est le Bureau. Il est composé de trois à sept membres, choisis parmi les membres psychanalystes, selon la délibération de l'assemblée, pour lesquels le mandat dure trois ans et peut être reconduit. Tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire reviennent au Conseil d'administration, Le Conseil est convoqué par le président au moins une fois par an et toutes les fois où il sera nécessaire ou sur demande d'un ou des membres du Conseil.

Pour que les délibérations soient valides, il faut la présence et le vote favorable de la majorité des membres du Conseil. En cas de parité, le vote du président devient prépondérant.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil sera signé par le président du Conseil et un des membres du Conseil.

Les présents statuts prévoient la possibilité de réunions du Conseil par visioconférence.

Article 10 - Au président du Conseil d'administration, lui revient :

a) La représentation légale de l'association et tous les pouvoirs d'administration au regard des tiers et de la justice si besoin ;

b) Le pouvoir d'accomplir tous les actes et les pratiques auprès des entreprises publiques et privées, et tout autre sujet, y compris les instituts universitaires et les administrations

publiques, d'ouvrir et de fermer des comptes courants auprès des établissements de crédits et des bureaux de poste ;

c) L'exécution, conjointement au trésorier, de procéder à des opérations bancaires, postales, de retrait de paquets, correspondance, la souscription de contrats avec les agences privée et/ou privées distributrices de services publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé, dans toutes ses fonctions, par un des Vice-présidents.

La gestion ordinaire des comptes courants bancaires ou postaux est exercée en l'absence du président par l'un des vice-présidents et le trésorier.

Article 11 - Le trésorier peut être choisi (si aucun membre se propose) en dehors de l'association, nommé par l'assemblée parmi les experts en matière comptable-administrative ou légale. Le trésorier veille sur l'administration de l'association et examine et approuve, en y souscrivant, à l'assemblée consultative. Cette fonction couvre la durée de son mandat et peut être reconduite.

Le trésorier intervient d'un commun accord avec le président dans l'exercice des opérations bancaires et postales, le retrait de paquets, correspondances, la souscription des contrats avec les agences publique et/ou privées de services publics.

Article 12 - Le contrôle financier de l'association est annuel, du premier janvier au trente et un décembre. Le bilan consultatif sera présenté à l'assemblée générale et consultable par ses membres, avec l'accord du trésorier.

Article 13 - Le patrimoine de l'association est constitué de contributions, donations, legs et libéralités exclusivement destinés à augmenter son patrimoine et effectués soit par des entreprises publiques ou privées ou des personnes physiques.

Les gains de l'association sont :

a) Les cotisations d'inscription, fixées annuellement par le Conseil d'administration ; en 2024 elle s'élève à 150€ pour les membres psychanalystes et de 100€ pour les membres associés.

b) Les subventions, contributions et financements qui parviendraient d'entreprises publiques et privées impliquées dans l'exécution de programmes spécifiques ;

c) Le fruit d'éventuelles publications, les recettes des congrès et colloques et d'autres activités en lien avec le but de l'association.

Article 14 - Le fonds commun de l'association, constitué de son patrimoine et de ses bénéfices et/ou des biens acquis grâce à ces derniers, n'est pas divisible entre associés durant la vie de l'association.

Après sa dissolution, il devra être versé à des entreprises ou des institutions, qui poursuivent les mêmes buts que ceux de l'association.

Article 15 - Dans le cas d'une dissolution définitive et/ou d'une extinction de l'association quelle qu'en soit la cause, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs en déterminant les pouvoirs et délibérera conformément au patrimoine social.

Article 16 - Pour ce qui ne figure pas dans cet acte, il faudra appliquer les normes de la législation française en vigueur.